



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 8 juillet 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. BOSCO NTAGANDA**

Public

**Observations conjointes des représentants légaux communs
relatives au réexamen périodique de la détention de M. Bosco Ntaganda**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I, à laquelle la présente affaire avait initialement été assignée, a rendu sa « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »¹, accompagnée d'un mandat d'arrêt visant M. Bosco Ntaganda².

2. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») a rendu sa « Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 »³, émettant un second mandat d'arrêt à l'encontre de M. Bosco Ntaganda.

3. Le 18 novembre 2013, la juge unique de la Chambre (la « juge unique ») a rendu sa « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* »⁴ rejetant la demande de mise en liberté de la Défense déposée le 20 août 2013⁵.

4. Le 15 janvier 2014, la juge unique a rendu sa « *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »⁶, admettant les victimes figurant à l'annexe C à participer à l'audience de confirmation des charges

¹ Voir la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-02/06-I-US-Exp, 22 août 2006. Cette décision a été enregistrée dans le dossier de l'affaire le 6 mars 2007 dans sa version expurgée et a été rendue publique le 1^{er} octobre 2010, n° ICC-01/04-02/06-1-Red.

² Voir le « Mandant d'arrêt » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-02/06-2-Anx, 22 août 2006.

³ Voir la « Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, 13 juillet 2012.

⁴ Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-147, 18 novembre 2013.

⁵ Voir la « Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda », n° ICC-01/04-02/06-87-Red, 20 août 2013.

⁶ Voir la « *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-211, 15 janvier 2014.

et aux procédures y afférentes⁷. La juge unique a également fixé les modalités de participation des victimes⁸.

5. Le 7 février 2014, la juge unique a rendu sa « *Second Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »⁹.

6. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 10 au 14 février 2014.

7. Le 17 mars 2014, la juge unique a rendu la « *Second Decision on Bosco Ntaganda's Interim Release* », confirmant le maintien en détention de M. Ntaganda et prévoyant de revoir sa décision dans un délai de 120 jours conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve¹⁰.

8. Le 9 juin 2014, la Chambre a rendu la « *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda* » (la « Décision de confirmation des charges »), par laquelle elle a décidé de confirmer l'ensemble des dix-huit chefs d'accusation allégués par l'Accusation et de renvoyer M. Ntaganda en jugement devant une chambre de première instance¹¹.

9. Le 3 juillet 2014, le juriste de la Section préliminaire informait les parties et les participants, par courriel électronique, que toute observation concernant la révision

⁷ Voir l'« *Annex C to the Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-211-AnxC, 15 janvier 2014.

⁸ Voir la « *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* », *supra* note 6, section IX, paras. 81-96.

⁹ Voir la « *Second Decision on Victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-251, 7 février 2014.

¹⁰ Voir la « *Second Decision on Bosco Ntaganda's Interim Release* » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-284, 17 mars 2014.

¹¹ Voir la « *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda* » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-309, 9 juin 2014 (la « Décision de confirmation des charges »), p. 63.

périodique de la détention de M. Bosco Ntaganda devait être déposée au plus tard le 8 juillet 2014¹².

10. En conséquence, les représentants légaux communs des deux groupes de victimes autorisées à participer à la procédure (les « Représentants légaux ») soumettent respectueusement les observations suivantes.

II. OBSERVATIONS DES VICTIMES

11. Les Représentants légaux soumettent que la détention de M. Bosco Ntaganda doit être maintenue et que les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies. À ce titre, la Décision de la Chambre confirmant l'ensemble des dix-huit chefs d'accusation allégués par l'Accusation à l'encontre de M. Ntaganda constitue le seul développement significatif depuis la dernière décision par la Chambre en la matière¹³. Cette avancée des procédures à l'encontre de l'accusé ne constitue cependant pas une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut de Rome, nécessitant la révision et/ou la modification des conditions de détention. Au contraire, l'émission de la Décision de confirmation des charges, l'étendue et la nature particulièrement grave des charges confirmées ainsi que l'imminence de la tenue d'un procès constituent des facteurs qui rendent le maintien en détention de M. Ntaganda encore plus nécessaire. Ceci est d'autant plus le cas que les considérations et les circonstances ayant fondées les décisions précédentes de la Chambre concernant la détention de l'accusé demeurent inchangées¹⁴.

¹² Voir le courriel envoyé par le Conseiller juridique hors classe de la Section préliminaire le 3 juillet 2014 à 16h31.

¹³ Voir la « *Second Decision on Bosco Ntaganda's Interim Release* », *supra* note 10.

¹⁴ *Idem*. Voir également la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* », *supra* note 4.

A. Cadre juridique

12. Aux termes de l'article 60-3 du Statut de Rome, il appartient à la Chambre préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention du suspect/accusé et, à l'issue du réexamen, de modifier celle-ci « *si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie* ». L'étendue d'un tel réexamen périodique est cependant de nature assez limitée et doit être distinguée de l'examen prévu aux termes de l'article 60-2 du Statut de Rome. Cette dernière disposition prévoit que la personne doit être maintenue en détention « *[s]i la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées* ». Sur ce point, la Chambre a récemment rappelé que, contrairement à l'article 60-2, le réexamen effectué en application de l'article 60-3 n'implique pas une évaluation *de novo* des exigences prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome, mais se limite à l'examen du critère de l'« *évolution des circonstances* »¹⁵.

13. La jurisprudence de la Cour a clarifié que « *[t]he requirement of 'changed circumstances' imports either a change in some or all of the facts underlying a previous decision on detention, or a new fact satisfying a Chamber that a modification of its prior ruling is necessary* »¹⁶. Par conséquent, à ce stade, il importe de considérer si des changements sont intervenus en ce qui concerne les faits ayant constitué la base des décisions précédentes relatives à la détention de M. Ntaganda.

¹⁵ Voir la « *Second Decision on Bosco Ntaganda's Interim Release* », *supra* note 10, par. 25.

¹⁶ Voir le « *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'* » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, paras. 1 et 60. Voir également la « *Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence* » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-743, 1^{er} avril 2010, par. 26.

B. La confirmation des charges rend le maintien en détention de l'accusé encore plus nécessaire

14. Le 9 juin 2014, la Chambre a émis sa Décision de confirmation des charges à l'encontre de M. Ntaganda. Dans cette Décision, la Chambre a confirmé que les crimes allégués contre M. Ntaganda relèvent de la compétence de la Cour et que les conditions de recevabilité de l'affaire prévues aux articles 17 et 19 du Statut de Rome sont réunies¹⁷. En outre, la Chambre a confirmé l'ensemble des chefs d'accusation allégués par l'Accusation¹⁸. Sur la base des éléments de preuve soumis par l'Accusation, la Chambre a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Ntaganda est responsable de la quasi-totalité des actes qui lui sont imputés dans le Document contenant les charges¹⁹. Les charges confirmées comprennent des crimes d'une extrême gravité tel que les crimes de meurtre, d'attaques contre la population civile, de viol, d'esclavage sexuel, de persécution, d'enrôlement et de conscription d'enfants âgés de moins de 15 et leur utilisation afin de participer activement aux hostilités²⁰.

15. Les Représentants légaux soumettent que la confirmation des charges constitue, à elle seule, un motif suffisant pour justifier le maintien en détention de M. Ntaganda. En effet, la confirmation des charges implique que l'affaire va être renvoyée devant une chambre de première instance et que le commencement du procès est imminent. De plus, au cours de la phase préliminaire, l'accusé a eu accès à un volume important d'éléments de preuve, tant à charge qu'à décharge, et a pris connaissance de la Décision sur la confirmation des charges, laquelle expose en détails le raisonnement de la Chambre ainsi que les éléments probatoires pertinents sur la base desquels les charges ont été confirmées. Ces différents facteurs augmentent *de facto* les connaissances de l'accusé relatives aux témoins et aux

¹⁷ Voir la Décision de confirmation des charges, *supra* note 11, p. 62.

¹⁸ *Idem.*, paras. 12, 31, 36, 74 et 97.

¹⁹ *Ibid.*

victimes ainsi que l'éventualité que ce dernier puisse, s'il était remis en liberté, faire obstacle à la procédure ou en compromettre son déroulement.

16. Dès lors, et eu égard notamment à la confirmation par la Chambre de la très vaste majorité des allégations avancées par l'Accusation, il apparaît raisonnable de présumer qu'à ce stade précis de la procédure les conditions présentées à l'article 58-1-b-i et ii du Statut de Rome sont réunies, plus encore qu'au stade précédent la délivrance de la Décision sur la confirmation des charges. Un tel raisonnement est également confirmé par la jurisprudence de la Cour. À cet égard, les Représentants légaux rappellent que les différentes Chambres de la Cour ont estimé que le risque de fuite de la personne détenue est accru par l'avancement de la procédure²¹.

17. Les critères de l'article 58-1-b-i et ii du Statut de Rome sont d'autant plus réunis si l'on considère le caractère particulièrement grave des charges confirmées dans le cadre de la présente affaire. Jamais un accusé n'a fait face à autant de charges dans le cadre d'un même procès devant la Cour. À cet égard, les Représentants légaux rappellent que la Chambre d'appel a établi que la gravité des crimes pour lesquels le suspect est poursuivi est un facteur important susceptible de justifier le maintien en détention²².

²⁰ *Ibid.*

²¹ Voir, *inter alia*, la « Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010 », n° ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, 17 décembre 2010, par. 40. Voir également le « *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'* », *supra* note 16, par. 70 et la « Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-163-tFRA, 19 mai 2011, par. 42.

²² Voir, *inter alia*, le « *Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'* » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 136, le « *Judgment on the appeal of Mr. Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled 'Decision on the 'Defence Request for Interim Release'* », n° ICC-01/04-01/10-283, 14 juillet 2011, par. 21 ; « *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'* », *supra* note 16, par. 70 et l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la

18. En effet, dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, la Chambre d'appel a indiqué qu'il a « déjà [été] jugé que la gravité des crimes reprochés et la probabilité d'une longue peine d'emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité peuvent être autant d'incitations supplémentaires à prendre la fuite »²³. À titre de comparaison, les faits d'espèce dans l'affaire *Mbarushimana*, concernaient des actes dont la plupart sont également imputés à M. Ntaganda. Ceci est notamment le cas en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre de meurtre, de viol et d'attaques contre la population civile²⁴.

19. La gravité des charges confirmées à l'encontre M. Ntaganda et leur pertinence dans le cadre de l'examen de la détention ne font aucun doute. À ce titre, il suffit de rappeler que la juge unique a considéré que « *the charges or counts Mr Ntaganda is facing are numerous and of such gravity that they might result in an overall lengthy sentence* »²⁵, et qu'en conséquence, ce facteur « *may make it likely that Mr. Ntaganda will abscond, should the opportunity arise* »²⁶.

C. L'absence de motifs justifiant la révision des décisions précédentes concernant la détention

20. Hormis les risques nouveaux engendrés par la confirmation des charges à l'encontre de l'accusé et l'imminent commencement du procès, les Représentants légaux soumettent que les considérations relevées dans le cadre des décisions précédentes concernant la détention de M. Ntaganda demeurent toujours d'actualité.

décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-572, 9 juin 2008, par. 21.

²³ Voir le « *Judgment on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled 'Decision on the 'Defence Request for Interim Release'* », n° ICC-01/04-01/10-283, 14 juillet 2011, par. 21.

²⁴ *Idem.*, par. 20.

²⁵ Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* », *supra* note 4, par. 50.

²⁶ *Idem.* Voir également le « *Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'* », *supra* note 22, par. 136.

21. À cet égard, il convient de rappeler que la juge unique a précédemment indiqué que « *based on the available information, it is apparent that Mr. Ntaganda continues to have some influence in the DRC, given that he managed to retain some contacts with a substantial number of his former soldiers who used to be part of the M23* »²⁷ et que « *one cannot rule out the possibility of him influencing, threatening or intimidating witnesses and victims and/or their family members* »²⁸ en considérant « *the fact that the identity of more than thirty witnesses has so far been disclosed to Mr. Ntaganda, his documented history of violence and the seriousness of the counts or charges he is facing* »²⁹.

22. Les facteurs précités sont toujours pertinents puisqu'avec le commencement du procès, l'Accusation, conformément à ses obligations, continuera de divulguer à la Défense des éléments de preuve additionnels en sa possession, et, dès lors, ladite divulgation augmentera les risques encourus par les victimes et les témoins dans la présente affaire. Les Représentants légaux tiennent à rappeler à cet égard que la Cour se doit de « *prend[re] les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* »³⁰. À cette fin, l'article 57-3-c du Statut de Rome établit que la Chambre préliminaire peut « *[e]n cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* ». Le maintien en détention permet donc de répondre à l'ensemble de ces impératifs.

23. De plus, les Représentants légaux réitèrent que M. Ntaganda possède des moyens financiers qui lui permettraient de se soustraire à la justice s'il était libéré et qu'il jouit encore d'un soutien considérable en Ituri et aux Kivus³¹. À cet égard les conclusions de la juge unique demeurent d'actualité et notamment le fait que « *the available information suggests that Mr Ntaganda has the financial means to abscond, if the*

²⁷ Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* », *supra* note 4, par. 58.

²⁸ *Idem*, par. 59.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Voir l'article 68-1 du Statut de Rome.

³¹ Voir les « *Observations conjointes des représentants légaux communs relatives au réexamen périodique de la détention de M. Bosco Ntaganda* », No. ICC-01/04-02/06-279, 11 mars 2014, par. 23.

opportunity arises [...] despite the Registry's provisional finding that the suspect is indigent »³².

24. De même, les considérations évoquées précédemment par la Chambre en ce qui concerne les circonstances de la reddition de M. Ntaganda demeurent toujours valables, surtout en l'absence de faits nouveaux susceptibles d'aboutir à une conclusion différente³³. Ceci est également le cas des constatations de la Chambre en ce qui concerne le temps écoulé entre l'émission du premier mandat d'arrêt en 2006 et la reddition volontaire de M. Ntaganda en mars 2014³⁴.

25. Eu égard aux éléments décrits *supra*, les Représentants légaux soumettent que la détention de l'accusé doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucun changement n'est intervenu depuis la dernière décision de la Chambre en la matière, si ce n'est la confirmation des charges à son encontre.

26. Enfin, les Représentants légaux réitèrent que les victimes rencontrées lors des récentes missions effectuées en Ituri insistent sur la nécessité de maintenir M. Ntaganda en détention³⁵. Elles mettent toutes en avant des craintes liées à leur sécurité, ainsi que la situation très instable de la région qui pourrait voir une recrudescence des violences dans les endroits où elles résident³⁶.

³² Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* », *supra* note 4, par. 54 et 55. Voir également la « *Second Decision on Bosco Ntaganda's Interim Release* », *supra* note 10, par. 30.

³³ Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* », *supra* note 4, par. 41. Voir également la « *Second Decision on Bosco Ntaganda's Interim Release* », *supra* note 10, par. 30.

³⁴ Voir la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* », *supra* note 4, par. 43-45 ; la « *Second Decision on Bosco Ntaganda's Interim Release* », *supra* note 10, par. 31.

³⁵ Voir les « *Observations conjointes des représentants légaux communs relatives au réexamen périodique de la détention de M. Bosco Ntaganda* », *supra* note 31, par. 30.

³⁶ *Idem*.

En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre préliminaire :

De statuer que M. Bosco Ntaganda doit continuer à être maintenu en détention.



Dmytro Suprun
Représentant légal commun des
victimes des attaques



Sarah Pellet
Représentant légal commun
des anciens enfants-soldats

Fait le 8 juillet 2014

À La Haye (Pays-Bas)